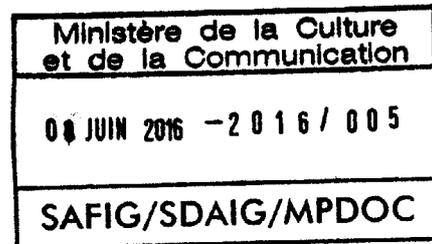


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication



Circulaire du **08 JUIN 2016**

relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences

NOR : MCCD1601967C

Le **08 JUIN 2016**

**La ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les
Préfets de région (directions régionales des affaires culturelles),**

Le gouvernement a fait de la création artistique et de l'emploi (artistes-auteurs indépendants, artistes salariés) une priorité. J'ai souhaité que, dans la suite des Assises de la Jeune Création, nous renforçons les instruments de politique culturelle aptes à favoriser un accompagnement des artistes, et en particulier des nouvelles générations. J'ai mis au cœur de cette politique l'ambition du renouvellement, de la diversité de la scène artistique française et de la consolidation du travail artistique dans tous les territoires.

Parmi les outils mis en place par le ministère de la culture et de la communication pour soutenir la création, les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des artistes par des établissements culturels jouent un rôle important. Je souhaite toutefois renouveler l'approche de ces résidences selon quatre objectifs :

- prendre en compte l'ensemble des disciplines et des esthétiques ;
- favoriser le parcours et l'insertion professionnelle des artistes et la pérennisation de l'activité des équipes artistiques ;
- accompagner les créateurs dont le travail est encore peu repéré et diffusé ;
- satisfaire les objectifs publics de parité, de diversité et de renouvellement des générations ;
- renforcer la présence des artistes sur l'ensemble du territoire de manière à favoriser la rencontre avec les populations.

Il m'apparaît en effet nécessaire que ce type de dispositif permette de renforcer non seulement la création artistique dans sa diversité mais aussi l'accès de tous aux œuvres, y compris dans les territoires qui sont éloignés des lieux de culture.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre et les types de résidences qui vous permettent de répondre à ces objectifs.

Vous devrez veiller à ce que les projets qui vous seront soumis proposent des approches innovantes de mise en relation des artistes en résidence avec les populations, et notamment les plus jeunes.

Je souhaite vous inviter à privilégier quatre types de résidence :

- la résidence de création, de recherche ou d'expérimentation qui doit donner à un artiste ou un groupe d'artistes, une compagnie ou un ensemble, les conditions techniques et financières pour concevoir, écrire, produire une étape ou achever une œuvre nouvelle ou pour préparer et conduire un travail original et y associer le public sous une forme qui n'est pas forcément celle d'un spectacle abouti ;
- la résidence tremplin, spécifiquement destinée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou diffusé, notamment les créateurs en début de parcours ; elle engage la structure d'accueil à un accompagnement professionnel et, le cas échéant, administratif de l'artiste ;
- la résidence « artiste en territoire », qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement culturel d'un territoire, vise à mettre en relation la population et les différents acteurs de ce territoire avec le travail et l'esthétique de l'artiste, de la compagnie ou de l'ensemble ;
- la résidence d'artiste associé, qui permet l'installation dans la durée d'un artiste, d'une compagnie ou d'un ensemble dans un établissement culturel s'engageant à mettre les moyens nécessaires à la production, à la diffusion et aux actions d'éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics, y compris les plus jeunes ; son objectif est de renforcer la présence durable et la participation des artistes au projet culturel de ces structures.

Les annexes à la présente circulaire visent à distinguer ces différentes formes d'accueil et à préciser les modes de sélection et les moyens d'accompagnement des artistes à mettre en œuvre pour le bon déroulement de ces temps de recherche, d'expérimentation, de création et de rencontres.

Vous vous assurerez, dans tous les cas, qu'un accord clair a été conclu entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure de résidence.

À compter de la publication de la présente circulaire, et dès lors que vous concourez à leur mise en œuvre ou à leur financement, je vous demande d'inviter les structures et les résidents à réserver les termes « résidence », « artiste associé » et « artiste en territoire » aux actions qui répondent aux critères définis ci-dessus.

Vous noterez toutefois qu'il vous est toujours possible d'intervenir, selon d'autres formules, en faveur d'actions concourant à la présence d'artistes dans les établissements culturels ou sur les territoires, notamment dans le cadre des actions relevant de l'action culturelle.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.



Audrey AZOULAY

ANNEXE 1

Objectifs et principes généraux des résidences

1- Objectifs

Les dispositifs d'accueil décrits dans cette circulaire, et que vous vous attacherez à promouvoir, visent à renforcer l'emploi et le travail artistique (artistes salariés, artistes auteurs), à permettre une présence et un accompagnement artistiques prolongés ou suivis dans un lieu, qui vont au-delà de la production ou de la présentation d'œuvres ou de spectacles. Ils contribuent ainsi à la rencontre et aux échanges avec l'équipe du lieu, les artistes présents mais aussi avec les publics au travers de rencontres, dans des formats variés qui favorisent une approche personnelle et sensible des œuvres et des démarches artistiques.

Le terme artiste employé ci-après désigne aussi bien une personne qu'une équipe artistique : artiste-auteur (auteurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel, compositeurs, etc.) ou artiste salarié du spectacle vivant ; collectifs d'artistes, éventuellement interdisciplinaires : groupements d'artistes-auteurs, ensemble musical, lyrique, orchestres, groupes de musiques actuelles, compagnie de théâtre, d'arts de la rue et de l'espace public, du cirque, de la danse, équipe de tournage, etc ;

Le terme structure d'accueil ou partenaire d'accueil employé ci-après désigne indifféremment une structure soutenue ou non par le ministère de la culture et de la communication, labellisée ou non, conventionnée ou non, lieu intermédiaire et indépendant, du tiers-secteur subventionné ou non, du secteur culturel ou non.

La structure d'accueil est en capacité de garantir la mise à disposition des outils de travail, de présentation et d'accompagnement des œuvres ou des processus de création, le cas échéant, en collaboration avec un ou plusieurs partenaires.

2- Principes généraux

Quel que soit le dispositif concerné, la décision d'engagement d'une aide de l'État doit être réservée à des projets prenant en compte les caractéristiques générales ci-dessous.

2.1) L'existence d'un projet identifié

Le projet de résidence doit être co-construit par l'artiste accueilli et le partenaire d'accueil et garantir un partage de compétences entre les deux partenaires dans un objectif d'échanges.

2.2) Engagements de chacun

a.- Le partenaire d'accueil veillera à mettre à disposition de l'artiste ou de l'équipe artistique tout ou partie des moyens suivants, notamment :

- engagement financier significatif :

- pour le spectacle vivant : engagement financier sous forme de rémunération directe, de droits voisins, de salaires ou sous forme de co-réalisation, de coproduction, voire de production ;
- pour les artistes-auteurs : rémunération sous forme de bourses de résidence à laquelle peut s'ajouter le paiement de rencontres avec les publics et des aides à la production.

- mise à disposition gracieuse de lieux et d'outils adaptés pour l'artiste accueilli : ateliers de travail, salles de répétitions, moyens techniques, bureaux, à prévoir selon des périodes d'occupation clairement définies en amont, prise en charge d'une solution d'hébergement et des frais de déplacement occasionnés par la résidence ;
- mise à disposition des savoir-faire de son équipe administrative, technique et artistique au service du projet identifié ;
- accompagnement du développement professionnel de l'artiste, au travers de conseils, d'aide logistique, d'une mise en relation avec les réseaux professionnels ;
- mise en relation avec les acteurs du territoire pouvant être une ressource pour le projet (autres artistes, enseignants, artisans, industriels...)
- mise en visibilité durant son séjour de l'artiste accueilli, y compris en recourant à des supports numériques ;
- contractualisation et rémunération liée à la cession de droits d'exploitation en cas de présentation ou représentation publique, reproductions) des œuvres créées à l'occasion de la résidence.

Par ailleurs, votre attention portera sur l'adéquation des conditions d'accueil proposées à l'artiste avec ses modes de travail et de vie et au respect de sa démarche artistique.

b.- De la part de l'artiste :

- présence effective au sein de la structure ou du territoire d'accueil selon des modalités clairement établies en accord avec la philosophie du projet ;
- dialogue sur le projet ou les actions avec le lieu et/ou le territoire de résidence ;
- le cas échéant, partage de son réseau de partenaires institutionnels artistiques et culturels au niveau régional, national ou international pour toute collaboration ou coproduction ;
- le cas échéant, mise en relation avec les autres partenaires du projet.

2.3) Une rencontre avec les publics

L'esprit de partenariat est notamment important pour l'élaboration des éventuelles actions de rencontre avec les publics, qui sont l'œuvre commune de l'artiste et du partenaire d'accueil. Chacun y conserve sa responsabilité propre. Le partenaire d'accueil amène la connaissance de son environnement et met en relation l'artiste avec ses relais locaux ; l'artiste, en ce qui le concerne et s'il le souhaite, propose des formes de rencontre en adéquation avec sa démarche artistique.

Dans ce cadre, il importe qu'une attention particulière soit portée à la diversification des publics, à l'éducation artistique et culturelle et à la lutte contre l'exclusion. A ce titre, les interventions hors de la structure devront être encouragées afin de permettre à des publics éloignés des lieux culturels de découvrir des productions artistiques et culturelles.

Les actions en direction du public ne sauraient toutefois se substituer au travail de base d'éducation artistique, ni au travail de fond de la constitution d'un public qui relève de la

responsabilité du partenaire d'accueil. Vous veillerez en particulier à ce que ne repose pas sur l'artiste la coordination de l'action de sensibilisation pour laquelle il interviendrait.

3- Une relation conventionnelle

a) Les DRAC

La subvention de l'État est attribuée au partenaire d'accueil, ou le cas échéant à l'artiste ou à l'équipe artistique, sur décision des services déconcentrés de l'Etat, au vu d'un dossier qui comporte un budget prévisionnel détaillé ainsi que le projet de contrat, ou le cas échéant le contrat conclu entre le partenaire d'accueil et l'artiste accueilli, fixant les objectifs retenus et l'ensemble des droits et obligations de chacun au regard du régime contractuel et de rémunération applicable à l'activité artistique concernée. Ce contrat devra impérativement être transmis au moment de l'évaluation de la convention.

L'attribution de la subvention de l'État fait l'objet d'une convention entre la structure d'accueil, ou le cas échéant l'artiste, et la DRAC. Dans certains cas, la DRAC peut être partie prenante du contrat liant le partenaire d'accueil et l'artiste.

Une structure peut bénéficier de financement pour plusieurs résidences d'artistes. Dans ce cas, chaque bénéficiaire de la résidence bénéficie d'une contractualisation spécifique avec la structure d'accueil. En revanche, la convention qui liera la structure d'accueil avec l'Etat pourra les inclure toutes, à condition de pouvoir disposer d'un suivi notamment budgétaire et d'une évaluation individualisée. La convention est transmise à l'organe délibérant et, le cas échéant au comité de suivi de la structure.

b) Une relation contractuelle entre le partenaire d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique

Préalablement à sa mise en œuvre, le projet suppose l'élaboration d'un contrat ou d'une convention entre la structure d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique. Ce document fixe la nature du projet, ses objectifs, sa durée (qui peut être continue ou faire l'objet de fractionnements dès lors qu'ils sont compatibles avec le projet), son calendrier, les outils et moyens nécessaires à sa réalisation, les engagements financiers et les conditions du partage entre la structure et l'artiste ou l'équipe artistique. La précision du contrat est un élément déterminant pour le bon déroulement du projet.

Ce contrat doit aussi indiquer les modalités d'évaluation de la résidence. L'évaluation consiste en l'établissement d'un bilan partagé, qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé, établi conjointement en fin de résidence par les partenaires en fonction des objectifs définis conjointement dès le début de projet.

L'organe délibérant de la structure et, le cas échéant, le comité de suivi où siègent les partenaires publics, sont informés.

L'élaboration des contrats et des bilans partagés, qui doivent être transmis à la DRAC dans un délai de 6 mois après la fin de la résidence, est indispensable pour le renouvellement éventuel de la résidence dans sa forme ou dans une forme différente.

4- Modalités d'évaluation par l'État des projets réalisés

Dans le souci de mesurer la portée et les effets de la politique encadrée par la présente circulaire, je vous demande de tenir à jour, de façon spécifique, un état des actions qui en découlent dans votre région, qu'elles soient en préparation, en cours de réalisation ou en phase d'évaluation. Cet état retracera le nombre de projets et d'artistes concernés, par discipline et par territoire ainsi que les moyens qui leur sont consacrés, qu'il s'agisse d'aides spécifiques ou de financements alloués par les partenaires d'accueil sur leur budget propre, afin de mesurer les moyens mobilisés par la structure d'accueil pour la mise en place d'une résidence. Vous m'en adresserez chaque année une synthèse, sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif, dans le cadre de la préparation des conférences stratégiques et budgétaires. À cette fin, une grille de suivi quantitatif vous sera prochainement adressée.

D'une façon générale, je souhaite que cette politique s'exerce, au sein des directions régionales des affaires culturelles, selon un mécanisme croisé, associant tous les conseillers en charge des différents secteurs thématiques concernés.

Les modalités applicables à l'évaluation des interventions parvenues à leur terme sont fondées sur la vérification de l'exécution des conventions conclues avant leur mise en œuvre et de la réalisation des objectifs qu'on y aura fait figurer. Cette évaluation inclut le contrat signé entre les structures d'accueil et les artistes ou équipes artistiques et les bilans partagés.

5- Respect de la réglementation

D'une façon générale, l'ensemble des réglementations applicables (dont le droit du travail et le droit de la propriété intellectuelle) doit être respecté. A ce titre, il y aura lieu de porter une attention particulière à la situation au regard de l'emploi des artistes salariés intermittents du spectacle, et des conditions de rémunération des artistes-auteurs relevant du régime de protection sociale qui leur est propre.

En matière d'application de la réglementation sociale, vous veillerez particulièrement à ce que la mise en œuvre des résidences respecte les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le paiement des répétitions des artistes du spectacle vivant et les modalités de rémunération des artistes auteurs, dont le cadre est rappelé notamment par la circulaire du 16 février 2011 (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité / ministère de la culture et de la communication).

S'agissant spécifiquement des rencontres des artistes-auteurs avec les publics, il convient d'attacher une importance particulière à la qualification des activités au regard des réglementations, notamment du travail. L'intervention auprès de publics ne saurait avoir le caractère d'un service organisé entraînant un lien de subordination propre au statut de salarié, sauf à être rémunérée comme telle.

La rémunération, sans contre-partie, d'un temps de recherche et de création est distincte et indépendante des sommes éventuellement allouées par la structure d'accueil pour les frais de

réalisation, l'acquisition ou la diffusion d'œuvres. L'acquisition ou la diffusion d'œuvres donnent nécessairement lieu à des contrats distincts relatifs ou relatives : à la vente, l'édition, l'exposition, la commande, la cession de cessions de droits d'auteur... Toute diffusion d'œuvres doit faire l'objet de contrats écrits de cessions de droits d'auteur entre les partenaires.

Dans le cas de la création ou de la production d'une œuvre, doivent être stipulés les droits et obligations de chacun au regard de l'œuvre créée ou produite, notamment le régime de propriété intellectuelle dans le cas d'œuvres de collaboration.

ANNEXE 2

Principes de financement et conditions d'examen des projets

1- Partenaires d'accueil

Je vous invite à favoriser la mise en œuvre de ces dispositifs dans les lieux d'accueil les plus divers, labellisé ou non, conventionné ou non, lieu intermédiaire et indépendant, du tiers-secteur subventionné ou non, du secteur culturel ou non.

À titre d'exemple, les partenaires d'accueil, dont le projet présente un intérêt général pour la création artistique, peuvent être, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé : des établissements artistiques et culturels dédiés au domaine d'activité de l'artiste accueilli, des établissements pluridisciplinaires, d'autres structures culturelles sans lien direct avec le domaine d'activité de l'artiste accueilli (fablab), des structures éducatives, de formation ou de recherche, des structures hors du champ culturel (hôpital, entreprise, etc.), des collectivités territoriales (ville, communauté d'agglomération ou de communes, département, etc.).

En effet, si la présence de l'artiste est correctement accompagnée, les partenariats les plus imprévisibles peuvent être féconds pour le travail créateur et porteurs d'innovation sociale.

Cependant, dans le cas où la structure d'accueil est hors champ culturel, il convient d'impliquer conjointement une structure culturelle susceptible d'accompagner le travail de l'artiste et de favoriser une rencontre avec les publics.

L'opportunité d'un soutien de l'État à la réalisation d'un projet d'accueil et d'accompagnement d'un artiste selon l'un ou l'autre des dispositifs décrits dans cette circulaire doit être étudiée au regard de ses prescriptions :

- inscription du projet dans l'un ou l'autre des dispositifs d'accueil et d'accompagnement définis infra ;
- respect des préconisations relatives au choix des artistes accueillis et aux caractéristiques du projet telles qu'elles sont détaillées ci-dessous.

Il est possible d'apporter un complément de financement à une structure déjà soutenue par ailleurs au titre de missions pour la réalisation d'un projet relevant des dispositifs décrits dans la présente circulaire, à condition que le dossier vous paraisse le justifier en raison de la singularité du projet ou du champ artistique concerné, et qu'il appelle des moyens qui dépassent ceux des missions générales ou particulières qui sont confiées à l'organisme. Un tel complément est également possible lorsque la résidence concerne l'accueil d'artistes étrangers dans le cadre d'opérations pouvant bénéficier de financements spécifiques.

2- Le choix des artistes accueillis

Les dispositifs objet de la présente circulaire concernent tous les acteurs de la création : artistes du spectacle vivant, et artistes-auteurs (auteurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel, compositeurs, etc.), même s'ils bénéficient déjà d'une aide individuelle (commande, bourses, etc.) ou collective (équipes artistiques, collectifs, etc.).

Pour la sélection des artistes ou des équipes artistiques, le projet de résidence peut faire l'objet d'un appel à candidatures spécifique ou, à défaut, d'une annonce, permettant aux artistes de soumettre leur candidature de façon spontanée.

Vous veillerez par ailleurs à ne pas exclure les projets qui font appel à des artistes agissant d'ordinaire en dehors du champ territorial du lieu de résidence et vous contrôlerez, le cas échéant, les conditions de compatibilité dans lesquelles ils pourraient bénéficier la même année d'un des dispositifs prévus par la présente circulaire dans une autre région.

Vous serez particulièrement attentifs aux demandes émanant d'artistes ou d'équipes artistiques ne disposant pas déjà habituellement d'un cadre de travail comparable à celui dont ils auraient l'usage dans le cadre de la résidence.

En ce sens, vous veillerez à privilégier les projets qui prennent en compte les objectifs de parité, de diversité et de renouvellement générationnel que s'est fixés le gouvernement.

3- Les caractéristiques du projet

Vous serez attentifs à retenir les projets qui répondent aux critères suivants :

- l'adéquation de la structure d'accueil avec les objectifs de la résidence ; vous noterez qu'il convient de prendre en compte également les projets à caractère pluri ou transdisciplinaire,
- la définition d'une durée adaptée, illustrée par un état précis du calendrier des différentes phases de la résidence,
- l'implication de la structure d'accueil, notamment au regard des moyens financiers, techniques et humains qu'elle consacre à la réalisation et à l'accompagnement de l'action ; pour le spectacle vivant, en règle générale, cette implication doit intégrer des mécanismes de préachat ou de coproduction des spectacles,
- l'inscription du projet de résidence dans une perspective de développement ultérieur des activités de l'artiste et de la présence artistique portée par la structure d'accueil,
- la vérification des conditions de production et de diffusion des œuvres réalisées dans le cadre des résidences,
- la participation effective, le cas échéant, des collectivités territoriales en termes financiers et de soutien logistique,
- lorsque la structure d'accueil a une vocation pluridisciplinaire ou qu'elle assure l'organisation de plusieurs résidences simultanées ou successives, la recherche du bon équilibre entre les différentes disciplines artistiques, les femmes et les hommes et les différentes générations.

ANNEXE 3

Les différents dispositifs d'accueil et d'accompagnement des artistes

1- La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Une résidence de création désigne l'octroi temporaire, par une structure publique ou privée, d'un cadre de travail à un artiste ou un groupe d'artistes afin de lui permettre d'élaborer tout ou partie d'une création, ou, dans le domaine du spectacle vivant, de conduire la reprise d'une œuvre. La simple présentation d'une œuvre ou représentation d'un spectacle et les temps d'installation et de montage afférents ne peuvent pas être considérés comme constitutifs d'une résidence de création.

Une résidence de recherche ou d'expérimentation désigne le même octroi temporaire d'un cadre de travail à un artiste ou un groupe d'artistes, ou encore à un commissaire d'exposition, un critique d'art, un chercheur, etc. questionnement artistique particulier qui passe par l'expérimentation ou pour mettre à l'épreuve des démarches, des méthodes, des protocoles de travail de création. Elle n'a pas vocation à déboucher sur une production tout en pouvant y contribuer à plus ou moins long terme.

Outre la mise à disposition gratuite de lieux de travail, une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation consiste aussi en la fourniture d'un soutien logistique (services techniques, administratifs, lieux adaptés, hébergement si nécessaire...) et financier (bourse de résidence, règlement de droits d'auteur, rémunération directe, part de coproduction, prise en charge de frais, aide à la production...). Un simple prêt de locaux ou accès à un équipement technique, si durable soient-ils, ne s'inscrivent pas dans ce dispositif.

Pour les artistes-auteurs, qui ne disposent pas de cadre conventionnel, la structure d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement.

Une résidence de création, de recherche, d'expérimentation peut comporter une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence. Dans le cadre d'une résidence de création, cette présentation peut prendre une forme finalisée (exposition, performance, représentation, concert, publication, projection, lecture, conférence, édition, etc.) ou revêtir une forme intermédiaire témoignant de la démarche de création en cours. Elle peut consister par exemple en la présentation d'une maquette ou d'essais constituant la première étape d'une démarche de création appelée à se poursuivre. Elle doit alors être présentée clairement comme telle au public.

Dans le cadre d'une résidence de recherche ou d'expérimentation, cette présentation peut prendre les formes les plus variées pour rendre visible au public le travail conduit de manière appropriée ou pour mettre en perspective les créations qui pourraient en résulter. Elle peut

aussi consister en la présentation d'une ou plusieurs œuvres créées antérieurement à la résidence et qui rendent compte de l'univers artistique concerné.

La présentation au public de résultats de travail doit faire l'objet d'une contractualisation spécifique prévoyant la rémunération des cessions de droits voisins ou des cessions de droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres et les conditions de la présentation au public (exposition) ou de diffusion.

Par ailleurs, des actions de médiation en direction des publics, de nature à présenter les éléments de du travail artistique accueilli, processus généralement clos aux regards extérieurs, peuvent être favorisées dans le cadre des résidences de création, de recherche ou d'expérimentation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le travail en cours l'artiste et souhaitées par ce dernier. Pour un bon équilibre artistique de l'opération, ces actions, financées spécifiquement, doivent toutefois demeurer secondaires par rapport au temps global de la présence des artistes, sauf lorsque la démarche artistique l'induit spécifiquement.

La durée totale d'une telle résidence peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, voire se dérouler au-delà d'une saison, si la résidence concerne une étape plus longue d'une démarche artistique ou de l'élaboration d'une œuvre.

2- La résidence tremplin

Directement en phase avec les objectifs des Assises de la Jeune Création, elle est spécifiquement dédiée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou non diffusé par les circuits institutionnels ou commerciaux, notamment les artistes en début de parcours, de toutes les disciplines artistiques, diplômés des établissements supérieurs culture ou autodidactes (ne possédant aucun diplôme supérieur en art). La sélection de l'artiste ou de l'équipe artistique peut notamment prendre la forme d'un appel à candidatures.

Pour être éligible à une résidence tremplin, l'artiste doit n'avoir encore fait l'objet d'aucune présentation personnelle de son travail (exposition personnelle, création de spectacle) dans une structure labellisée (centre d'art, CDN, CCN, etc.), et n'être sous contrat avec aucune structure de production ou de diffusion (galerie, maison d'édition ou de disques, salle de spectacle).

Le partenaire d'accueil pourra encourager la transmission au sein de résidences intergénérationnelles et/ou interdisciplinaires.

Elle est assortie de moyens financiers significatifs, notamment sous formes de bourse, et éventuellement d'apport en production.

L'hébergement est pris en charge par la structure pour le temps d'accueil sur son site ainsi que les frais de déplacements de l'artiste ou de l'équipe artistiques pour rejoindre le lieu d'accueil.

L'artiste bénéficie d'un accompagnement spécifique par le partenaire d'accueil, qui le met en relation, autant que faire se peut, avec des acteurs du territoire pouvant constituer une ressource pour les projets artistiques développés.

Comme pour une résidence de création, de recherche, ou d'expérimentation, la résidence tremplin peut comporter une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence, sous une forme finalisée ou une forme intermédiaire témoignant d'une démarche de création en cours. Elle doit alors être présentée clairement comme telle au public et faire l'objet d'une contractualisation spécifique prévoyant la rémunération des cessions de droits voisins ou des cessions de droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres et les conditions de la présentation au public (exposition) ou de diffusion. L'éventualité d'une présentation publique du travail produit, et ses modalités sont laissées à l'appréciation de l'artiste, après discussion avec le partenaire d'accueil.

3- La résidence « Artiste en territoire »

À la différence des trois dispositifs précédents, la résidence Artiste en territoire répond en priorité à une stratégie d'aménagement culturel ou de développement local.

Elle a pour objectif de mettre en relation un territoire donné et une démarche artistique, sans exclure les projets pluridisciplinaires. Elle repose sur un projet dont l'artiste accueilli est le principal concepteur : la commande d'une prestation de services définis par le partenaire d'accueil n'entre pas dans le cadre de ce dispositif.

Elle suppose par ailleurs que le partenaire d'accueil exerce une mission de développement local dans laquelle puisse s'inscrire l'artiste invité et qu'il dispose des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à la réalisation de l'objectif visé par la mission.

La résidence Artiste en territoire se construit autour de deux axes forts :

- la diffusion large de la production de l'artiste, dans le double objectif de donner à voir, d'une part, une multiplicité de formes et une palette diversifiée de son travail et, d'autre part, de porter la création artistique dans des lieux les plus diversifiés possibles. A ce titre, les interventions hors de la structure devront être encouragées afin de permettre à des publics éloignés des lieux culturels de découvrir des productions artistiques et culturelles ;
- des actions de sensibilisation et des initiatives visant à la formation et à la pratique des amateurs, dans l'objectif de contribuer à la constitution de nouveaux publics.

La durée de présence sur le territoire est variable selon l'importance de la résidence : de quelques mois à une ou plusieurs années, avec des temps forts, clairement lisibles autour de la diffusion des productions présentées.

Dans des territoires où la circulation est rendue complexe par la topographie, ou quand les équipements sont faiblement dotés, la résidence Artiste en territoire peut être mutualisée dans une forme itinérante, et privilégier des espaces « hors les murs » dans des lieux a priori non dédiés à la diffusion des œuvres.

Dans ce cas, la résidence s'appuie sur un ensemble de partenaires (réseau constitué ou regroupement de circonstance) disposant d'équipements appropriés en regard du champ artistique concerné. Elle s'organise selon une circulation fixée entre les partenaires de sorte à ce que l'artiste soit accueilli un temps chez chacun d'entre eux.

Dans tous les cas, elle est assortie des outils contractuels et des moyens financiers nécessaires à la cession des droits de présentation ou représentation des œuvres diffusées, à la rémunération des actions de sensibilisation ou de conduite de pratiques ainsi qu'à une prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement suscités par l'opération.

4- La résidence d'artiste associé

La résidence d'artiste associé répond au souhait d'ouverture et de diversité artistiques dans un établissement culturel sur une longue durée, correspondant à une période de deux ou trois années, en phase avec la durée d'un mandat de directeur ou de directrice de lieu, le cas échéant. Elle peut être reconduite.

Dans ce cadre, l'artiste participe à la vie artistique de la structure d'accueil et y déploie de manière privilégiée son travail de création et sa diffusion ainsi que des actions d'accompagnement des publics à partir de son univers créatif. Exerçant une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, l'artiste devient, par l'intermédiaire de la structure d'accueil, un acteur essentiel de la vie culturelle locale, associé aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics.

Cette résidence peut également accueillir, pour les mêmes objectifs, un commissaire d'exposition, un critique d'art, un chercheur, un auteur, associé à la programmation d'une structure de diffusion artistique.

La résidence d'artiste associé fait l'objet d'un contrat portant sur la durée de la collaboration, entre l'artiste, la structure d'accueil, l'État et des partenaires locaux ou nationaux.

Les engagements réciproques de la structure d'accueil et de l'artiste sont les suivants :

a.- De la part de la structure d'accueil :

- faire participer l'artiste aux instances de direction de la structure et l'inviter à assister aux réunions des instances statutaires, de manière à favoriser sa participation aux projets artistiques du partenaire d'accueil ;
- participer à la production d'au moins un projet d'exposition (dans le domaine des arts plastiques) ou de création (dans le domaine du spectacle vivant : coproduire une création sur deux ans, deux créations ou reprises sur trois ans, autant que possible, dans le cadre de productions déléguées ou de part de coproduction significative) ;
- donner accès à un lieu de travail de façon prioritaire pour une durée minimale de 8 à 12 semaines (4 semaines minima seront requis pour le champ musical) par an correspondant aux nécessités de réalisation du projet ;
- pour le spectacle vivant, présenter le répertoire de l'artiste sur le territoire d'implantation, aussi bien au siège qu'en tournées ou dans le cadre de collaborations au sein des réseaux auxquels appartient la structure ; pour les artistes auteurs, soutenir la diffusion des œuvres dans divers lieux sur le territoire d'implantation ;
- pour le spectacle vivant, soutenir la diffusion des créations et reprises par une politique de série et de partenariats avec d'autres scènes de la région ;
- favoriser la recherche de nouveaux partenaires pour l'artiste sur le plan national et international ; le mettre en relation, en tant que de besoin, avec des acteurs du territoire pouvant constituer une ressource pour les projets artistiques développés ;

- apporter un soutien administratif, technique et en matière de relations publiques et de communication selon les besoins.

b.- De la part de l'artiste :

- assurer une durée de présence dans la structure et son territoire d'implantation en phase avec les besoins propres aux différentes pratiques artistiques, représentant pour le spectacle vivant au moins de deux mois par an (4 semaines pour la musique), fractionnables ;
- présenter au moins une exposition (dans le domaine des arts visuels) ou une première ou avant-première de la création (dans le domaine du spectacle vivant) ou d'autres formes spécifiques afin de valoriser l'engagement de la structure associée ;
- entretenir ou contribuer à créer un dialogue avec les artistes du territoire ;
- travailler avec les équipes de relation publique et de médiation de la structure pour :
- construire des actions en direction des publics dans leur diversité, en particulier les jeunes et les publics éloignés ;
- constituer des ressources et élaborer des modalités de rencontres et d'échanges ainsi que d'outils pédagogiques autour du répertoire et des créations de l'artiste ;
- nouer des partenariats avec des acteurs culturels, universitaires, socio-culturels, de l'éducation populaire du territoire.
- l'artiste, le commissaire d'exposition ou le critique d'art, le chercheur, l'auteur, peut en outre participer à l'élaboration de tout ou partie de la programmation de saison.